

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 148

30 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1346/72 du Conseil, du 27 juin 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 1347/72 du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	4
Règlement (CEE) n° 1348/72 du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	5
Règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil, du 27 juin 1972, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour	7
Règlement (CEE) n° 1350/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon	11
Règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon	13
Règlement (CEE) n° 1352/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	15
Règlement (CEE) n° 1353/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	17
Règlement (CEE) n° 1354/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	19
Règlement (CEE) n° 1355/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	21
Règlement (CEE) n° 1356/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	24
Règlement (CEE) n° 1357/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	26

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1358/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 1359/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	30
Règlement (CEE) n° 1360/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 1361/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	33
Règlement (CEE) n° 1362/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	36
Règlement (CEE) n° 1363/72 de la Commission, du 29 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission en ce qui concerne le prix à payer lors d'une offre de vente à l'intervention	42
Règlement (CEE) n° 1364/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 1337/72 du Conseil	43
Règlement (CEE) n° 1365/72 de la Commission, du 29 juin 1972, dérogeant, pour le début de la campagne 1972/1973, aux normes de qualité applicables à certaines variétés de pommes et poires de table	46
Règlement (CEE) n° 1366/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	47
Règlement (CEE) n° 1367/72 de la Commission, du 29 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux mouchoirs et pochettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.05, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971	48
Règlement (CEE) n° 1368/72 de la Commission, du 29 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1346/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾ prévoit, dans son protocole 13, de modifier la note complémentaire au chapitre 48 du tarif douanier commun définissant le « papier journal » par un abaissement de la limite inférieure du poids au mètre carré; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'anticiper la mise en vigueur de la disposition concernée au moyen d'une modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽³⁾;

considérant que, conformément à la note 1 k) de la section XVI du tarif douanier commun, ladite section ne vise pas le matériel de transport de la section XVII; qu'il convient de préciser que tel est le cas notamment des tracteurs attelés, même au moyen de dispositifs spéciaux, à des machines, appareils ou engins relevant de la section XVI; qu'il y a lieu par conséquent d'introduire à la section XVI une note complémentaire répondant à cette fin;

considérant qu'il est opportun de viser, dans une même sous-position, les tracteurs agricoles et les tracteurs forestiers relevant du chapitre 87 du tarif douanier commun, ces tracteurs ne pouvant se différencier entre eux compte tenu de leurs fonctions et structure; qu'il y a lieu par conséquent de modifier le libellé de la sous-position 87.01 B;

considérant qu'il y a lieu en outre de modifier certaines sous-positions en vue d'éliminer des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser ainsi une meilleure correspondance entre les quatre versions du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les versions allemande, française, italienne et néerlandaise de l'annexe « tarif douanier commun » au règlement (CEE) n° 950/68 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972 (Édition spéciale 15^e année), p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

ANNEXE I

A. Chapitre 48, note complémentaire :

« Sont considérés comme « papier », au sens du n° 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 40 g inclus » (suite inchangée).

B. Section XVI, notes complémentaires :

1 à 4. (inchangé)

5. Les tracteurs attelés, même au moyen de dispositifs spéciaux à des machines, appareils ou engins de la présente section, suivent, dans tous les cas, leur régime propre (n° 87.01).

6. (EURATOM) . . . (texte de l'ancienne note complémentaire n° 5 inchangé).

C. Sous-position 87.01 B :

« Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues (a) ».

ANNEXE II

A. La version française est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises
1	2
62.05	B. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes
85.08	B. Magnétos, y compris les dynamo-magnétos et les volants magnétiques

B. La version allemande est modifiée comme suit :

Tarifnummer	Warenbezeichnung
1	2
19.08	A. Honigkuchen und ähnliche Backwaren, mit einem Gehalt an Saccharose (einschließlich Invertzucker als Saccharose berechnet) :
84.06	C. I. b) 1. für Montagebetriebe, zum Zusammenbau : von Einachs-Ackerschleppern der Tarifstelle 87.01 A ; von Kraftwagen zum Befördern von Personen (einschließlich Kombinationskraftwagen), mit weniger als 15 Sitzplätzen ; von Kraftwagen zum Befördern von Gütern, mit Motor mit einem Hubraum von weniger als 2800 ccm ; von Kraftwagen zu besonderen Zwecken, der Tarifnummer 87.03 (b)

Tarifnummer	Warenbezeichnung
1	2
84.06 (suite)	C. II. b) 1. für Montagebetriebe, zum Zusammenbau : von Einachs-Ackerschleppern der Tarifstelle 87.01 A ; von Kraftwagen zum Befördern von Personen (einschließlich Kombinationskraftwagen), mit weniger als 15 Sitzplätzen ; von Kraftwagen zum Befördern von Gütern, mit Motor mit einem Hubraum von weniger als 2500 ccm ; von Kraftwagen zu besonderen Zwecken, der Tarifnummer 87.03 (b)
87.01	A. Einachs-Ackerschlepper, mit Verbrennungsmotor als Fährantrieb, mit einem Hubraum :
87.05	A. für Montagebetriebe, zum Zusammenbau : von Einachs-Ackerschleppern der Tarifstelle 87.01 A ; von Kraftwagen zum Befördern von Personen (einschließlich Kombinationskraftwagen), mit weniger als 15 Sitzplätzen ; von Kraftwagen zum Befördern von Gütern, mit Verbrennungsmotor mit Fremdzündung und einem Hubraum von weniger als 2800 cm ³ oder mit Verbrennungsmotor mit Selbstzündung und einem Hubraum von weniger als 2500 cm ³ ; von Kraftwagen zu besonderen Zwecken, der Tarifnummer 87.03 (a)
87.06	A. für Montagebetriebe, zum Zusammenbau : von Einachs-Ackerschleppern der Tarifstelle 87.01 A ; von Kraftwagen zum Befördern von Personen (einschließlich Kombinationskraftwagen), mit weniger als 15 Sitzplätzen ; von Kraftwagen zum Befördern von Gütern, mit Verbrennungsmotor mit Fremdzündung und einem Hubraum von weniger als 2800 cm ³ oder mit Verbrennungsmotor mit Selbstzündung und einem Hubraum von weniger als 2500 cm ³ ; von Kraftwagen zu besonderen Zwecken, der Tarifnummer 87.03 (a)

C. La version italienne est modifiée comme suit :

N. della tariffa	Designazione delle merci
1	2
19.08	A. Preparazioni dette « pan pepato » (« pain d'épices »), aventi tenore, in peso, di saccarosio (compreso lo zucchero invertito calcolato in saccarosio) :
85.08	B. Magneti, compresi i dinamo-magneti e i volano magneti

D. La version néerlandaise est modifiée comme suit :

Nr.	Omschrijving
1	2
84.35	A. I. Cilinderdrukpersen voor het eenzijdig bedrukken in boekdruk :
85.08	B. Magneto's, dynamo-magneto's en vliegwielmagneten daaronder begrepen
85.20	Elektrische gloeilampen en -buizen (met gloeidraad) en elektrische gasontladingslampen en -buizen, voor verlichtingsdoeleinden of voor ultraviolette of infrarode stralen ; booglampen ; elektrische flitslichtlampen voor gebruik bij het fotograferen :

RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/72 ⁽²⁾, prévoit la suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime ou destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux ; que, toutefois, il exclut du bénéfice de ces mesures les produits destinés aux bateaux-pousseurs ;

considérant que le tarif douanier commun, établi selon la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises, tient compte de la recommandation du conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, qui a entraîné une modification de la nomenclature précitée pour certaines positions ;

considérant que le tarif douanier commun établit désormais une distinction entre les remorqueurs et les bateaux-pousseurs ; que le libellé de la position 89.02 se lit comme suit :

Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux :

A. Remorqueurs

B. Bateaux-pousseurs :

I. pour la navigation maritime

II. autres ;

considérant que les bateaux-pousseurs bénéficient de l'exemption des droits du tarif douanier commun

lorsqu'ils sont destinés à la navigation maritime ; qu'il est dès lors nécessaire d'admettre en suspension totale des droits de douane les produits qui sont destinés à être incorporés dans ces bateaux aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ou lorsqu'ils sont destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux, de manière à ne pas grever la construction navale communautaire d'une charge douanière qui entraîne une diminution de sa compétitivité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant dans la 1^{re} partie titre II sous A de l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises
89.01	(inchangé)
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux : A. Remorqueurs B. Bateaux-pousseurs : I. pour la navigation maritime
89.03	(inchangé)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 730/69 ⁽⁴⁾, des normes communautaires ont été fixées pour la commercialisation des œufs de poules en coquille ;

considérant qu'il est apparu que l'application des normes soulève dans certains cas pour les producteurs, les centres d'emballage et les commerçants des difficultés que l'on peut éliminer ou atténuer par modification des dispositions concernées sans mettre en cause les objectifs du règlement ;

considérant que, dans le commerce international, il est d'usage courant d'utiliser la couleur rouge pour marquer les œufs ; que l'utilisation du rouge au lieu du noir pour marquer les œufs dans la Communauté peut donc favoriser le commerce avec les pays tiers ;

considérant que les emballages des œufs doivent porter la date ou un numéro de semaine indiquant la date d'emballage et que le numéro de semaine peut être utilisé à partir du vendredi de la semaine précédente ; qu'il s'est avéré qu'une journée de travail ne suffit généralement pas pour préparer un nombre d'emballages suffisant comportant le nouveau numéro de semaine pour le lundi de la semaine suivante ; qu'en autorisant les centres d'emballage à utiliser dès le jeudi le numéro de la semaine suivante, on leur permet d'emballer à temps un nombre suffisant d'œufs pour les premiers jours de la semaine suivante ;

considérant en outre que le texte de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 a

donné lieu à des difficultés d'application et que de ce fait il convient de le modifier ;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 1619/68 autorise l'impression d'une marque commerciale sur les petits emballages, mais que certaines marques comprennent des indications concernant les œufs emballés incompatibles avec les objectifs des normes destinées à assurer des conditions uniformes de concurrence ; qu'il est, dès lors, indiqué de préciser les conditions d'utilisation de telles marques ;

considérant qu'il convient d'exiger pour les œufs en provenance des pays tiers l'indication du nombre sur les emballages ; qu'il est dès lors possible de ne plus exiger l'indication du poids sur les petits emballages ;

considérant que les dispositions envisagées impliquent, pour les entreprises intéressées, des changements ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une période transitoire appropriée à chaque cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 le mot « noire » est remplacé par le mot « rouge ».

Article 2

Le texte de l'article 17 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1619/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le numéro visé au paragraphe 1 sous e) indique la semaine complète commençant le lundi, mais peut être utilisé dès le jeudi 0 heure de la semaine précédente. Chaque année, la numérotation est continue de 1 à 52 ou 53. La semaine comprenant le 1^{er} janvier porte le n° 1.

3. L'indication de la date d'emballage ou du numéro de la semaine est portée sur les gros emballages contenant des œufs de la catégorie A, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la réception des œufs au centre d'emballage. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

Article 3

Le texte de l'article 18 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1619/68 est remplacé par le texte suivant :

- « a) le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs, la marque commerciale utilisée par cette entreprise peut être indiquée si elle ne contient aucune mention relative à la qualité ou à l'état de fraîcheur des œufs, incompatible avec le présent règlement. »

Article 4

Le texte de l'article 23 sous c) du règlement (CEE) n° 1619/68 est remplacé par le texte suivant :

- « c) s'ils sont présentés dans des emballages y compris les petits emballages contenus dans de gros emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :
- aa) du pays d'origine imprimé en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 mm pour les gros emballages et d'une hauteur d'au moins 5 mm pour les petits emballages,
 - bb) de la désignation de l'entreprise d'emballage du pays tiers,
 - cc) de la catégorie de qualité et de poids,
 - dd) du poids en kilogrammes des œufs emballés et de leur nombre pour les gros

emballages ainsi que du nombre des œufs emballés pour les petits emballages,

ee) de la date d'emballage,

ff) du nom et de l'adresse de l'expéditeur pour les gros emballages. »

Article 5

1. Les œufs portant la marque distinctive de couleur noire sont considérés jusqu'au 30 juin 1972 comme étant en conformité avec l'article 14 du règlement (CEE) n° 1619/68.

2. Les petits emballages contenant des œufs en provenance de pays tiers et portant l'indication du poids des œufs emballés sont considérés jusqu'au 30 septembre 1972 comme étant en conformité avec l'article 23 du règlement (CEE) n° 1619/68.

3. Les petits emballages portant une marque commerciale autorisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés jusqu'au 30 novembre 1972 comme étant en conformité avec l'article 18 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1619/68.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour réaliser les objectifs visés à l'article 39 du traité dans le secteur de l'aviculture, les règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE prévoient des mesures devant faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché ;

considérant que font notamment partie de ces mesures, celles qui doivent faciliter l'établissement de prévisions à court et à long terme fondées sur la connaissance des moyens de production engagés, mais aussi les normes de commercialisation qui peuvent porter notamment sur l'emballage, le transport et le marquage ;

considérant qu'une connaissance exacte du nombre d'œufs à couver mis en incubation et du nombre de poussins éclos différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type de volaille, permet de prévoir l'évolution du marché des produits de l'aviculture ; qu'il convient à cet effet de prévoir, en outre, la possibilité de recueillir si besoin des données statistiques relatives au cheptel de volailles de sélection et de multiplication ;

considérant que, afin de prévoir l'évolution du marché avec la plus grande exactitude possible et dans les meilleurs délais, il convient de collecter, à intervalles réguliers, les données relatives aux œufs à couver mis en incubation et aux poussins éclos et commercialisés ;

considérant qu'il est en outre nécessaire d'identifier les œufs à couver produits dans la Communauté, pour permettre de les distinguer des œufs soumis au règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 730/69 ⁽⁶⁾ ; qu'à cet effet, cette identification doit s'effectuer dans la Communauté par le marquage individuel des œufs à couver, mais qu'il convient cependant de prévoir que, dans les États membres qui l'autorisent, cette identification puisse être réalisée selon des dispositions particulières d'emballage ; que cette dernière possibilité ne doit cependant pas conduire à ce que des œufs retirés de l'incubateur puissent être commercialisés sans signe distinctif particulier ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements sont différents pour les œufs à couver et les autres œufs ; qu'il convient de rendre possible, par un marquage des œufs à couver, une nette distinction entre ces produits ;

considérant qu'il en est de même pour les exportations, notamment en raison de la possibilité d'octroi de restitutions ; qu'il faut toutefois tenir compte, autant que possible, des dispositions pouvant exister en matière d'identification dans les pays tiers pour éviter de nuire au commerce avec ces pays ;

considérant qu'un numéro distinctif, attribué à chaque établissement et apposé sur les œufs à couver ou sur les emballages contenant des œufs à couver ou des poussins, peut faciliter la commercialisation de ces produits et le contrôle de l'observation des dispositions du règlement ;

considérant que, aussi bien pour le commerce que pour le contrôle, il est indiqué de porter sur les documents d'accompagnement des indications relatives notamment à la nature du lot d'œufs à couver ou de poussins et à sa provenance ; qu'à cet effet, certaines de ces indications doivent figurer sur les emballages ;

considérant que les établissements en question doivent être assurés que les renseignements individuels les concernant bénéficieront de l'anonymat et du secret statistique ;

considérant qu'il convient d'exempter de l'obligation de respecter le présent règlement les établissements qui, du fait de leur faible importance commerciale, n'ont d'influence appréciable ni sur les résultats statistiques globaux ni sur l'évolution du marché,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par :

1. Œufs à couvrir : les œufs de volaille de basse-cour de la position 04.05 A I a) du tarif douanier commun destinés à la production de poussins, différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type et identifiés conformément au présent règlement.
2. Poussins : les volailles vivantes de basse-cour dont le poids n'excède pas 185 grammes de la position 01.05 A du tarif douanier commun, des catégories suivantes :
 - a) poussins d'utilisation : les poussins de l'un des types suivants :
 - i) poussins de chair : les poussins destinés à être engraisés et abattus avant la maturité sexuelle ;
 - ii) poussins de ponte : les poussins destinés à être élevés en vue de la production d'œufs de consommation ;
 - iii) poussins à usage mixte : les poussins destinés soit à la ponte, soit à la chair ;
 - b) poussins de multiplication : les poussins destinés à la production de poussins d'utilisation ;
 - c) poussins de reproduction : les poussins destinés à la production de poussins de multiplication.
3. Établissement : l'établissement ou la partie d'un établissement de chacun des secteurs d'activité suivants :
 - a) établissement de sélection : l'établissement dont l'activité consiste dans la production d'œufs à couvrir destinés à la production de poussins de reproduction, de multiplication ou d'utilisation ;
 - b) établissement de multiplication : l'établissement dont l'activité consiste dans la production d'œufs à couvrir destinés à la production de poussins d'utilisation ;
 - c) couvoir : l'établissement dont l'activité consiste dans la mise en incubation, l'incubation d'œufs à couvrir et la fourniture de poussins.
4. Capacité : le nombre maximum d'œufs à couvrir pouvant être placés simultanément dans les incubateurs à l'exclusion des éclosiers.

Article 2

1. La commercialisation et le transport d'œufs à couvrir et de poussins, ainsi que la mise en incubation d'œufs à couvrir, ne sont admis sur le territoire de la Communauté à des fins professionnelles ou commerciales qu'à condition que les dispositions du présent règlement soient respectées.

2. Toutefois, les établissements de sélection et les établissements de multiplication comptant moins de 100 volailles, ainsi que les couvoirs d'une capacité inférieure à 1 000 œufs à couvrir ne sont pas tenus de respecter le présent règlement.

Article 3

Chaque établissement est enregistré, sur sa demande, par l'organisme compétent désigné par l'État membre et reçoit un numéro distinctif.

Le numéro distinctif peut être retiré aux établissements qui ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Chaque État membre adresse aux autres États membres et à la Commission trois mois au plus tard après la mise en application du présent règlement, la liste des établissements situés sur son territoire en y mentionnant le numéro distinctif, la dénomination et l'adresse de chaque établissement. Toute modification à cette liste est communiquée au début de chaque trimestre du calendrier aux États membres et à la Commission.

Article 5

1. Les œufs à couvrir sont marqués individuellement. Cette identification est effectuée par l'établissement de production qui imprime son numéro distinctif sur les œufs à couvrir.

2. Toutefois, les États membres peuvent autoriser l'identification des œufs à couvrir au moyen d'une banderole apposée sur l'emballage de façon qu'elle soit rendue inutilisable par l'ouverture ; cette banderole porte au moins la mention de l'espèce de volaille dont proviennent les œufs et le numéro distinctif de l'établissement de production.

L'État membre faisant usage de cette faculté en informe les autres États membres et la Commission et leur communique les dispositions prises à cet effet.

Les œufs à couvrir ainsi identifiés ne peuvent être transportés, commercialisés ou mis en incubation que dans les États membres faisant usage de ladite faculté.

3. Les œufs à couvrir sont transportés dans des emballages d'une propreté irréprochable, contenant exclusivement des œufs à couvrir d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volailles, provenant d'un seul établissement et portant au moins la mention : « Bruteier », « œufs à couvrir », « uova da cova » ou « broedeieren ».

4. Pour être conformes aux dispositions en vigueur dans certains pays tiers importateurs, les œufs à couvrir destinés à l'exportation et leurs emballages

peuvent être pourvus d'indications autres que celles prévues par le présent règlement, à condition qu'elles ne risquent pas d'être confondues avec ces dernières ainsi qu'avec celles prévues par le règlement (CEE) n° 1619/68 et par ses règlements d'application.

Article 6

Les œufs à couvrir en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils portent, en caractères d'au moins 3 mm de hauteur, le nom du pays d'origine et la mention imprimée « Brutei », « à couvrir », « cova » ou « broedei ». Leurs emballages doivent contenir exclusivement des œufs à couvrir d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volaille, d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur et porter au moins les indications suivantes :

- a) les indications figurant sur les œufs ;
- b) l'espèce de volaille dont proviennent les œufs ;
- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur.

Article 7

Chaque couvoir tient un ou plusieurs registres où sont inscrits, par espèce, par catégorie (sélection, reproduction ou utilisation) et par type (chair, ponte ou utilisation mixte) :

- a) la date de mise en incubation et le nombre d'œufs à couvrir mis en incubation, le numéro distinctif de l'établissement où les œufs à couvrir ont été produits et le nombre d'œufs couvés non marqués, retirés de l'incubateur ;
- b) la date d'éclosion, le nombre de poussins éclos ainsi que le nombre de poussins destinés à être effectivement utilisés.

Article 8

Les œufs à couvrir non marqués avant leur mise en incubation et retirés de l'incubateur sont détruits, ou, s'ils sont commercialisés comme œufs industriels au sens de l'article 1^{er} point 2 du règlement (CEE) n° 1619/68, sont pourvus d'un signe distinctif à définir.

Article 9

1. Chaque couvoir communique mensuellement à l'organisme compétent de l'État membre, par espèce, par catégorie et par type, le nombre d'œufs à couvrir mis en incubation, le nombre de poussins éclos et le nombre de poussins destinés à être effectivement utilisés.

2. Des données statistiques relatives au cheptel de volailles de sélection et de multiplication sont demandées en tant que de besoin, aux établissements

autres que ceux visés au paragraphe 1, selon des modalités et dans des conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE.

Article 10

1. Les États membres communiquent chaque mois à la Commission, dès réception et dépouillement des données visées à l'article 9, un récapitulatif constitué sur la base desdites données pour le mois précédent.

Le récapitulatif présenté par l'État membre indique en outre le nombre de poussins importés et exportés au cours du même mois, selon l'espèce, la catégorie et le type de volaille.

2. La Commission recueille les données des récapitulatifs et procède à leur exploitation. Elle en informe les États membres.

Article 11

1. Les poussins sont emballés par espèce, type et catégorie de volaille.

2. Les boîtes contiennent exclusivement des poussins d'un même couvoir et portent au moins l'indication du numéro distinctif du couvoir.

Article 12

Les poussins en provenance de pays tiers ne peuvent être importés que s'ils sont répartis conformément à l'article 11 paragraphe 1. Les boîtes doivent contenir exclusivement des poussins d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur et porter au moins les indications suivantes :

- a) le nom du pays d'origine ;
- b) l'espèce de volaille à laquelle appartiennent les poussins ;
- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur.

Article 13

1. Un document d'accompagnement est établi portant pour chaque lot d'œufs à couvrir ou de poussins expédiés, au moins les indications suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement et son numéro distinctif ;
- b) le nombre d'œufs à couvrir ou de poussins selon l'espèce, la catégorie et le type de volaille ;
- c) la date d'expédition ;
- d) le nom et l'adresse du destinataire.

2. Pour les lots d'œufs à couvrir et de poussins importés des pays tiers, le numéro distinctif de l'éta-

blissement doit être remplacé par le nom du pays d'origine.

Article 14

Les indications prévues par le présent règlement sont inscrites de façon clairement lisible.

Ces indications ainsi que les documents d'accompagnement sont rédigés dans au moins une langue de la Communauté.

Article 15

Pour être conformes aux dispositions en vigueur dans certains pays tiers importateurs, les emballages destinés à l'exportation peuvent porter des indications autres que celles prévues par le présent règlement, à condition qu'elles ne risquent pas d'être confondues avec ces dernières.

Article 16

Le contrôle de l'observation des dispositions du présent règlement est effectué par les organismes désignés par chaque État membre. La liste de ces organismes est communiquée aux autres États membres et à la Commission au plus tard un mois avant la date de mise en application du présent règlement. Toute modification de ladite liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

Article 17

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE ou à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE selon le cas.

Article 18

1. Les États membres prennent toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'anonymat et le caractère confidentiel des renseignements fournis en application de l'article 9.

2. Les données consignées dans les registres ne peuvent être utilisées que par les instances chargées de l'application du présent règlement.

Article 19

Le règlement n° 129/63/CEE du Conseil, du 12 décembre 1963, relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couvrir de volaille et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽¹⁾ est abrogé à la date du 1^{er} décembre 1972.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1350/72 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1972
relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1037/72 du Conseil, du 18 mai 1972, fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon ⁽²⁾, prévoit l'instauration par les États membres d'un régime de déclaration et d'enregistrement des superficies plantées; que, pour assurer la conformité desdits régimes dans les États membres, il y a lieu de déterminer les indications nécessaires figurant dans les déclarations des producteurs;

considérant qu'il est en outre nécessaire de subordonner l'octroi de l'aide à certaines conditions permettant d'assurer que, seuls, les producteurs ayant convenablement cultivé et récolté le houblon puissent bénéficier de cette aide;

considérant que la Commission doit connaître le nom et l'adresse des organismes chargés de l'enregistrement des superficies ainsi que les mesures prises par les États membres pour l'application du régime d'aide aux producteurs de houblon;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au plus tard le 30 juin de chaque année, tout producteur de houblon dépose une déclaration des superficies plantées.

Pour les années 1971 et 1972, la déclaration est déposée avant le 31 juillet 1972.

2. La déclaration comporte au moins :

- a) le nom et l'adresse du déclarant,
- b) pour chaque variété :
 - la superficie plantée,

- la référence cadastrale des superficies ou si une telle référence n'existe pas pour les superficies en cause, une indication officielle équivalente et, si nécessaire, une indication complémentaire permettant la localisation de la variété,

- c) le nom du groupement reconnu de producteurs dans le cas où le déclarant est affilié à un tel groupement pour sa production de houblon.

Article 2

1. La demande d'aide est présentée par le producteur dans un délai de cinq mois à partir du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement fixant le montant de l'aide prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

2. L'aide n'est octroyée que pour les superficies qui, pour la récolte en cause :

- a) étaient plantées avec une densité uniforme d'au moins :
 - 1 500 plantes par hectare en cas de double tuteurage,
 - 2 000 plantes par hectare en cas de simple tuteurage,
- b) ont été déclarées conformément aux dispositions de l'article 1^{er},
- c) ont fait l'objet des travaux normaux de culture et de récolte.

Article 3

1. La demande d'aide comprend pour les superficies pour lesquelles l'aide est demandée, au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) pour chaque variété :
 - la superficie plantée,
 - la référence cadastrale des superficies ou si une telle référence n'existe pas pour les superficies en cause, une indication officielle équivalente et, si nécessaire, une indication complémentaire permettant la localisation de la variété,
- c) le nom du groupement reconnu de producteurs dans le cas où le demandeur est affilié à un tel groupement pour sa production de houblon,
- d) la déclaration que ces superficies ont été récoltées.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 19.

2. Les États membres peuvent prévoir que la demande d'aide est constituée par un duplicata de la déclaration, visée à l'article 1^{er}, complétée par la déclaration que les superficies, pour lesquelles l'aide est demandée, ont été récoltées.

Article 4

Chaque État membre communique à la Commission le nom et l'adresse des organismes désignés conformé-

ment à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1696/71, ainsi que les mesures prises par lui pour l'application du régime d'aide aux producteurs de houblon.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26
juillet 1971, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 5,

considérant que les conditions prévues à l'article 7
du règlement (CEE) n° 1696/71 pour la reconnais-
sance d'un groupement de producteurs ou d'une
union de groupements reconnus de producteurs de
houblon comportent l'application de règles com-
munes de production et de mise en marché au pre-
mier stade de commercialisation ainsi que la justifi-
cation d'une activité économique suffisante; qu'il
est nécessaire de préciser ces conditions;

considérant que, pour assurer une certaine unifor-
mité de la procédure administrative, il convient de
régler certains détails concernant la demande, l'octroi
et le retrait de la reconnaissance;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'informa-
tion des États membres et de tous les intéressés la
publication, au début de chaque année, de la liste
des groupements et unions de groupements reconnus
qui ont été reconnus au cours de l'année précédente
et de ceux dont la reconnaissance a été retirée au
cours de la même période;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour bénéficier de la reconnaissance prévue à
l'article 7 du règlement (CEE) n° 1696/71, un grou-
pement de producteurs, ci-après dénommé « groupe-
ment », ne peut avoir d'autres membres que des pro-
ducteurs de houblon.

2. Les règles communes visées à l'article 7 para-
graphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1696/71
sont fixées par écrit. Elles concernent au moins:

a) pour la production:

aa) l'utilisation d'une ou plusieurs variétés déter-
minées lors du renouvellement des plantations
ou de la création de nouvelles plantations,

bb) le respect de certaines pratiques culturales et
de mesures de protection des végétaux,

cc) la cueillette, le séchage et le cas échéant, le
conditionnement;

b) pour la mise en marché, les dispositions régissant
les ventes par le groupement, d'une part, et les
producteurs, d'autre part, notamment en ce qui
concerne la concentration et les conditions de
l'offre.

3. On entend par premier stade de la commerciali-
sation, la vente de houblon produit par le vendeur
lui-même, ou en cas de vente par un groupement,
produit par ses adhérents au commerce de gros ou à
l'industrie utilisatrice.

Article 2

1. Pour être reconnu, un groupement doit com-
prendre des superficies enregistrées d'au moins 60
hectares et au moins sept producteurs.

2. Toutefois, selon la procédure prévue à l'article
20 du règlement (CEE) n° 1696/71, un État membre
peut être autorisé, sur sa demande, à reconnaître
un groupement dont les superficies enregistrées com-
prennent moins de 60 hectares, si ces superficies sont
situées dans une région de production reconnue
couvrant moins de 100 hectares.

Article 3

Lors de la demande de reconnaissance, les documents
et informations suivants sont présentés:

a) les statuts,

b) l'indication des personnes habilitées à agir au
nom et pour le compte du groupement,

c) l'indication des activités justifiant la demande de
reconnaissance,

d) la preuve que les dispositions visées à l'article 2
sont respectées.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

Article 4

1. Les États membres décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande.
2. La reconnaissance d'un groupement est retirée si les conditions prévues pour la reconnaissance ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications erronées. La reconnaissance est retirée avec effet rétroactif si le groupement l'a obtenu ou en bénéficie frauduleusement.
3. Les États membres exercent un contrôle permanent sur le respect des conditions de reconnaissance par les groupements reconnus.

Article 5

1. Pour être reconnue, une union de groupements reconnus doit comprendre des superficies enregistrées d'au moins 500 ha.
2. Les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 2, sont applicables aux unions de groupements.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre accorde, refuse ou retire la reconnaissance à un groupement, il en informe la Commission dans un délai de deux mois après la communication de la décision au demandeur, en indiquant les motifs de refus d'une demande ou d'un retrait de la reconnaissance.
2. Au début de chaque année, la Commission assure la publication, au *Journal officiel des Communautés européennes*, de la liste des groupements reconnus et unions de groupements reconnus au cours de l'année précédente, ainsi que de ceux dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	54,72
10.04	Avoine	50,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	125,08
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	0	0	2,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,38	1,38	0,83
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

**fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés de céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement
n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — la République arabe égyptienne 61,50 — la zone V 54,50 — les zones I, à l'exception de la RAE, II, III, VI et VII 43,50 — le Royaume-Uni 51,50 — les autres pays tiers 46,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 51,50	
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 29,00 — les autres pays tiers 37,00	
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 45,00	
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a) et c) 78,50 — la zone IV 82,50 — la zone V 83,00 — la zone VI 86,00 — la zone VII a) 80,50 — la zone VII b) et c) 83,50 — les autres pays tiers 71,50 — teneur en cendres de 521 à 600 67,50 — teneur en cendres de 601 à 900 62,50	

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII a)	77,80
	— les zones I a) et c) et V a)	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	67,70
11.02 A I b	— les autres pays tiers	61,70
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a) et c)	76,00
	— les zones V b) et VI	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu de retenir, pour le calcul des pré-
lèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ; que l'avis du comité
monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)	
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
10.06	Riz :			
	A. paddy ou décortiqué :			
	I. riz paddy :			
	a) à grains ronds	8,024	4,173	
	b) à grains longs	10,648	5,616	
	II. riz décortiqué :			
	a) à grains ronds	10,030	5,217	
	b) à grains longs	13,310	7,021	
	B. semi-blanchi ou blanchi :			
	I. riz semi-blanchi			
	a) à grains ronds	12,610	6,282	
	b) à grains longs	20,905	10,846	
	II. riz blanchi :			
	a) à grains ronds	13,430	6,694	
	b) à grains longs	22,410	11,633	
	C. en brisures	5,080	2,574	

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1357/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,650 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,840 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,060 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,550 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,850 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1359/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 30 juin
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1360/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,14
	II. sucre brut	9,87 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,14
	II. sucre brut	9,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté,
à la suite des accords de Washington du 18 décembre
1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le
calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la
monnaie de ce pays est pris en considération, il
convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ;
qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne
parité théorique ne correspond plus à la situation
nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon
fonctionnement des organisations communes des
marchés, surtout à partir du moment où, pour le
dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle
parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire
international et est, de ce fait, appliquée pour les

conversions à opérer ; que par ailleurs, dans le cas
où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges
de fluctuation convenues lors des accords de Wa-
shington du 18 décembre 1971, il y a lieu de retenir,
pour le calcul des prélèvements, un taux de conver-
sion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;
que l'avis du comité monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 3 juillet 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales¹), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1362/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne parité
théorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fond monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ;
que par ailleurs, dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu de retenir, pour le calcul des pré-
lèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ; que l'avis du comité
monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg, poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	12,12 10,12 10,12 12,93 9,12 11,93 30,75 65,04 100,51
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	2,74 23,26 59,70 61,70 77,18 17,26 53,70 55,70 71,18 15,47 20,88 65,04 100,51

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0,1726 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,5370 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,7118 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0,1726 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,5370 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,7118 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 29,08 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,6504 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 1,0051 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 118,25 B. autre 3210 144,27		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,33 UC 3312 15,00 2. égale ou supérieure à 162,33 UC 3411 65,67 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3512	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	80,12 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	60,61
	2. supérieure à 48 %	4510	71,91
	b) supérieure à 36 %	4610	151,91
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	52,36
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	14,95
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	18,91
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	18,30

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	16,49
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	18,91

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,49 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,49 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1363/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission en ce qui concerne le prix à payer lors d'une offre de vente à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1492/71 de
la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les pro-
cédures et conditions de prise en charge des céréa-
les portées à l'intervention ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1737/71 ⁽⁴⁾, définit les conditions de
paiement des céréales portées à l'intervention ; qu'il
convient de préciser le prix à payer lorsque des céréa-
les offertes à l'intervention se trouvent déjà dans le
magasin où elles sont prises en charge par l'organisme
d'intervention ;

considérant que la définition du prix d'intervention
telle qu'elle est donnée dans le règlement n° 120/67/

CEE s'applique dans tous les cas où il est fait usage
dudit prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté au paragraphe 3 de l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1492/71 l'alinéa suivant :

« A partir de la récolte 1972, ce prix peut être
majoré des frais d'entrée en magasin si le ven-
deur effectue la mise en magasin après l'accepta-
tion de l'offre par l'organisme d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1364/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires
par le règlement (CEE) n° 1337/72 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant l'organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1337/72 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des poires pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés de la catégorie de qualité « I » répondant à certains calibres et présentés en emballages ; que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité, qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors il convient de limiter l'achat des pro-

duits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les poires :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	— jusqu'à janvier inclus : 1,6
— Beurré Hardy, Triomphe de Vienne	— jusqu'à octobre inclus : 1,3 — à partir de novembre : 1,—
— Beurré Durondeau, Abbé Fetel	— jusqu'à décembre inclus : 1,3 — à partir de janvier : 1,—
— Conférence, Passe - Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légitime), Doyenné d'hiver, Epine du Mas, Gentili, Bon chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr. Jules Guyot, Clapp's Favourite, Coscia, Précocité de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (Williams Duchess), Président Loutreuil, Alexandre Douillard, Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser).	1,—

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 8.

Variété	Coefficient d'adaptation
— Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadoncina, Cedrata Romana, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint-Rémy, Brederode, Giser Wildeman, Catillac-Pondspeer (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreux), Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont)	— jusqu'à octobre inclus : 0,75 — à partir de novembre : 0,55
— Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,4

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,8
— mélange de calibres	0,8
b) variétés autres :	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour les poires des catégories de qualité extra, I et II présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients il en résulte une majoration de ce prix de 1,9 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
 - Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
 - Jeanne d'Arc
 - Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
 - Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
 - Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
 - Curé (Curato, Pastoren)
 - Passe-Crassane (Passa Crassana)
 - Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
 - Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
 - Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
 - Packham's Triumph (William d'Automne)
 - Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
 - William's Duchess (Pitmaston, William's Duchess)
 - Catillac-Pondspeer (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse)
 - Souvenir du Congrès (Kongress)
 - Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
 - Abbé Fetel (Abate Fetel)
 - Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

dérogant, pour le début de la campagne 1972/1973, aux normes de qualité applicables
à certaines variétés de pommes et poires de tableLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour
pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la
Commission, du 27 juillet 1971 ⁽²⁾, l'état de maturité
des fruits doit être tel qu'il leur permette, notam-
ment, d'arriver dans des conditions satisfaisantes au
lieu de destination ; qu'au nombre des critères per-
mettant d'apprécier en début de campagne l'état de
maturité de certaines variétés de pommes et poires
de table figure celui d'un calibre suffisamment élevé ;
que le calibre minimum prévu pour la norme ne
satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le
fixer à un niveau supérieur pendant une certaine
période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au
calibre minimum prévu par la norme peut ne pas
s'imposer uniformément dans toute la Communauté ;
qu'il convient donc de permettre aux États membres
de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper
le retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des
normes de qualité pour les pommes et poires et sous

réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre
minimum exigé pour les fruits de la récolte 1972
commercialisés à l'intérieur de la Communauté est
fixé :

- a) pour les pommes de la variété James Grieve, à
70 mm jusqu'au 27 août 1972 et à 65 mm du
28 août au 10 septembre 1972 inclus,
- b) pour les pommes de la variété Golden Delicious,
à 70 mm jusqu'au 17 septembre 1972 inclus,
- c) pour les pommes de la variété Gravenstein, à
70 mm jusqu'au 27 août 1972 inclus,
- d) pour les pommes de la variété Cox's orange
pippin, à 65 mm jusqu'au 17 septembre 1972
inclus,
- e) pour les poires de la variété Dr. Jules Guyot, à
60 mm jusqu'au 30 juillet 1972 inclus.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte
tenu des conditions propres à leur production, de
ne pas rendre applicable cette dérogation aux pom-
mes et poires de table récoltées sur leur territoire et
commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou
d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesse-
rait d'être applicable. Ils en informent sans délai les
autres États membres et la Commission.

2. Les dispositions de la norme restent applicables
dans les échanges de pommes et poires de table avec
les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 24 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire
de fixer un coefficient d'adaptation destiné à per-
mettre, dans certains cas, le calcul du prix d'entrée
sur la base de cours relevés sur les marchés repré-
sentatifs pour des produits répondant à une catégorie
de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la
fixation du prix de référence ;

considérant que l'évolution des cours des tomates
sur différents marchés au cours des dernières années
permet d'établir, pour la période de juin à décembre,
que la valeur commerciale moyenne des produits de

la catégorie I est supérieure d'environ 27 % à celle
des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 24 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 est fixé
pour les tomates de la catégorie de qualité II prévue
dans les normes communes de qualité à 1,27.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au
20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/72 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux mouchoirs et pochettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.05 originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les mouchoirs et pochettes, en tissus de coton et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 50 tonnes ;

que, à la date du 27 juin 1972, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2797/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 3 juillet 1972 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes : — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 140.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1368/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1262/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,595	5,345
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,595	5,345
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽¹⁾	9,576	9,076
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽¹⁾	5,595	5,345
11.08 A II	Amidon de riz	3,830	1,280

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

